



Arrêt

n° 208 321 du 28 août 2018
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2015 et notifiée le 9 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a obtenu une carte F le 6 décembre 2011, à la suite d'une demande de regroupement familial introduite à l'égard de M. [C.], de nationalité roumaine.

Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 06.12.2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendante de [C.] (66.[...]) de

nationalité Roumanie. Or, en date du 05 février 2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

L'intéressée ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par ailleurs, les documents produits suite à notre courrier du 12 mars et 29 septembre 2014, ne lui permettent pas de prétendre à un statut non dépendant de celui de son beau-père.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que descendante et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose notamment que la motivation des actes attaqués ne peut lui être opposée dès lors qu'elle n'a jamais été interrogée par la partie défenderesse, que les courriers auxquels il est fait référence dans la décision, à savoir ceux du 12 mars 2014 et du 29 septembre 2014, ne lui sont jamais parvenus.

2.2.1. Sur le premier moyen, force est de constater en l'espèce que, contrairement à ce qu'indique la motivation des actes attaqués, le dossier administratif ne permet pas de tenir pour établi que des courriers ont été adressés à la partie requérante pour l'inviter à faire valoir des éléments relevant de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation selon laquelle de tels courriers ont été adressés à la partie requérante apparaît en conséquence inadéquate.

2.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

2.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY